ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 9831

Texte de la question

La reglementation des etudes conduisant au baccalaureat dispose que les candidats a cet examen peuvent subir une epreuve obligatoire ou facultative, ecrite ou orale, selon la langue et la serie de baccalaureat, dans un certain nombre de langues regionales. Or, jusqu'a present, aucun enseignement de langue regionale n'est accompagne d'un programme pedagogique officiel ni d'une definition precise d'epreuve a l'examen comme c'est le cas pour l'ensemble des autres disciplines. Cette lacune contraire a la revalorisation des langues regionales, comme celle par exemple de la langue provencale, semble devoir etre comblee. C'est pourquoi, M Christian Kert demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, a quel stade se situent les travaux menes par les services de son ministere en collaboration avec les specialistes de ces langues designes par les recteurs et qui ont pour objectif d'elaborer la reglementation pedagogique qui fait actuellement defaut a l'enseignement des langues regionales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'enseignement des langues et cultures regionales fait partie des preoccupations du ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports. L'importance et la place de cet enseignement dans la formation generale de l'eleve ont ete reaffirmees et developpees dans la circulaire no 82-261 du 21 juin 1982. Cette circulaire a precise notamment les diverses modalites de cet enseignement aux differents niveaux de scolarite (ecole, college, lycee, enseignement superieur) et etabli par les mesures qu'elle a mises en place le principe de sa continuite a chaque etape de la scolarite. En ce qui concerne plus particulierement les lycees, un programme a ete mis en place a la rentree scolaire 1988 pour les classes de seconde, premiere et terminale par arrete du 15 avril 1988 (Bulletin officiel de l'education nationale du 5 mai 1988). Ce dispositif est complete par une note de service (no 88-115 du 27 avril 1988) qui fixe les objectifs pedagogiques et les exigences requises au niveau du baccalaureat.

Données clés

Auteur : M. Kert Christian
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9831
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 838